

**MAIRIE
DE
GUENGAT**
FINISTERE
29180

Téléphone 02.98.91.06.16
Courriel : mairie@guengat.bzh

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté N°84/2024

**Arrêté de prescription de la Modification N°2
du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GUENGAT,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à 44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en conseil municipal le 03 mars 2017,

Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée le 03 mars 2023,

Considérant que la modification du P.L.U. est rendue nécessaire sur les points suivants :

- Évolutions du règlement graphique consistant à :
 - Le changement de zonage d'une zone 2AUL en 1AUL pour permettre l'implantation d'équipements sportifs et de loisirs,
 - La réduction d'une marge de recul le long d'une voie départementale pour faciliter le développement des entreprises sur la Zone d'Activités de la Base,
 - Corrections d'erreurs matérielles mineures du règlement graphique.
- Évolutions du règlement écrit pour clarifier certaines dispositions sans permettre de nouveau droit à construire,
- Mise à jour des annexes notamment en raison de la modification de servitudes d'utilité publique,

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans (le cas échéant)) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UN :

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est engagée, conformément aux dispositions de l'article L153.36 du Code de l'Urbanisme en vue :

- D'un changement de zonage d'une zone 2AUL en 1AUL,
- De la réduction d'une marge de recul le long d'une voie départementale le long de la Zone d'Activités de la Base,
- D'évolutions du règlement écrit pour clarifier certaines dispositions,
- De mise à jour des annexes notamment en raison de la modification de servitudes d'utilité publiques,
- Des corrections d'erreurs matérielles mineures du règlement graphique.

ARTICLE DEUX :

Le Maire dispose des autorisations pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du P.L.U.

ARTICLE TROIS :

Le dossier de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Mairie de GUENGAT

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 029-212900666-20241230-842024-AI

ARTICLE QUATRE :

Le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et les personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE CINQ :

À l'issue de l'enquête publique, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE SIX :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en Mairie de Guengat pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à GUENGAT, le 30 décembre 2024

Le Maire,


David LE GOFFE

